

MINISTRE DE LA JUSTICE  
HONGRIE

Numéro de référence: II-K/9/19/(2019)

Budapest, le „ 3 „ avril 2019

A l'attention de Monsieur Gianni Buquicchio  
Président de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe

Monsieur le Président, *Cher Gianni,*

Comme vous êtes au courant, dans l'esprit du dialogue constructif, le 12 mars 2019, un projet de loi d'amendements relative aux juridictions administratives a été présenté devant le Parlement hongrois à la lumière des recommandations de la Commission de Venise. Je vous informe par la présente que la loi relative aux garanties supplémentaires de l'indépendance des juridictions administratives a été adoptée par le Parlement hongrois pendant sa session du 1<sup>er</sup> avril 2019. Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la version définitive de cette loi d'amendements.

Conformément aux observations de la Commission de Venise, la loi d'amendements précise davantage les critères dont le ministre doit tenir compte dans la procédure de nomination des juges et des dirigeants de juridiction ; introduit un recours juridictionnel devant le tribunal disciplinaire permettant aux candidats de contester la décision du ministre ; renforce la majorité « juges » au sein du Conseil des affaires du personnel du Conseil national des juridictions administratives (CNJA) en y ajoutant deux autres membres juges et au sein du comité d'évaluation fonctionnant pendant la période transitoire; prévoit en tant qu'exigence d'élection du Président de la Cour suprême administrative que le candidat dispose d'une expérience juridictionnelle d'au moins cinq ans ; précise que c'est le CNJA qui décide de l'initiative du lancement de la procédure disciplinaire lorsque c'est un dirigeant d'une juridiction administrative ou un membre du CNJA qui est soupçonné de manquement disciplinaire ; rend facultative l'invitation du ministre aux réunions du CNJA ; introduit un recours juridictionnel pour les juges administratifs devant le tribunal disciplinaire contre les décisions de caractère administratif du Président de la Cour administrative suprême afin de garantir encore plus l'indépendance judiciaire ; et dispose que les règlements d'organisation et de fonctionnement des juridictions administratives seront publiés par les présidents des juridictions administrative sans exiger une approbation par le ministre de la Justice.

Dès le début, la nouvelle législation hongroise relative aux juridictions administrative visait à garantir l'efficacité et l'indépendance du nouveau système de justice administrative. Comme j'ai pu expliquer dans mon discours à la réunion de la Commission de Venise du 15 mars, l'établissement d'un système séparé de juridictions administratives est profondément ancré dans nos traditions constitutionnelles et reflète également ma conviction personnelle et professionnelle, partagée par la grande majorité des juristes praticiens et académiques hongrois.

Dans ce domaine de haute importance, je suis particulièrement reconnaissant de la contribution de la Commission de Venise, et je tiens à remercier les rapporteurs de leur travail dévoué et de grande qualité professionnelle. Je suis convaincu que notre coopération a permis de renforcer encore plus l'indépendance judiciaire et j'espère qu'en conséquence, les nouvelles juridictions administratives hongroises recevront la reconnaissance européenne et internationale méritée par tout système de justice conforme aux pratiques et standards européens.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, ma plus profonde considération.



Igazságügyi Minisztérium  
Miniszter  
\*  
László TRÓCSÁNYI



*The President*

**M. László TROCSANYI**  
**Ministre de la Justice de la Hongrie**  
**Budapest**

Ref ► J.Dem.139 – GID/BA

Strasbourg, 11 April 2019

Monsieur le Ministre, *cher László,*

Je vous remercie de votre courrier nous informant des amendements apportés par le Parlement hongrois, le 1<sup>er</sup> avril dernier, relatifs à la législation sur les juridictions administratives. Je ne peux que me féliciter du fait que ces amendements ont été établis à la lumière de l'avis adopté par la Commission lors de sa dernière réunion plénière les 15 et 16 mars 2019.

Je me réjouis de noter que, ainsi qu'il a été recommandé par la Commission de Venise, ces amendements ont permis de :

- préciser les critères dont le Ministre de la justice devra tenir compte lors de l'établissement du classement final des candidats dans la procédure de nomination des juges et des chefs de juridictions ;
- introduire un recours juridictionnel permettant aux candidats de contester la décision du ministre devant un tribunal juridictionnel ;
- assurer une majorité de membres juges au sein du Conseil des affaires du personnel du Conseil national des juridictions administratives (CNJA) en y ajoutant deux membres juges, ainsi qu'au comité d'évaluation établi pour la période transitoire ;
- prévoir une expérience juridictionnelle d'au moins cinq ans comme condition d'éligibilité à la fonction de Président de la Cour Suprême Administrative ;
- introduire, pour les juges administratifs, un recours juridictionnel devant le Tribunal disciplinaire contre les décisions à caractère administratif du Président de la Cour Suprême administrative ;
- attribuer au CNJA l'initiative de l'ouverture d'une procédure administrative à l'encontre de l'un de ses membres ou d'un chef de juridiction ;
- rendre facultative l'invitation du Ministre de la justice aux réunions du CNJA ;
- éliminer l'exigence d'une approbation préalable par le Ministre des règlements d'organisation et de fonctionnement des juridictions administratives avant leur publication.

Dans le même temps, force est de constater que si les pouvoirs du Ministre en matière de nomination des juges administratifs et dans des positions de responsabilités sont désormais encadrés par des critères et la possibilité d'un recours juridictionnel, un tel encadrement n'est toujours pas prévu, comme recommandé par la Commission de Venise, pour la période de transition. Au cours de cette période durant laquelle un grand nombre de juges seront

nommés, le Ministre reste investi de larges pouvoirs dans la sélection des futurs juges administratifs et des premiers chefs de juridictions, pouvoirs qui ne sont pas entourés de procédures de contrôle, ce qui lui confère un rôle central dans le façonnement du nouveau système de juridictions administratives.

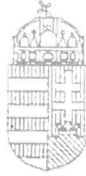
En outre, alors même qu'un recours juridictionnel est dorénavant prévu en matière disciplinaire, les amples pouvoirs attribués par la loi au Président de la Cour Administrative Suprême, source de préoccupation pour la Commission de Venise, restent inchangés.

J'exprime l'espoir comme de coutume dans le cadre de notre coopération, que des ajustements ultérieurs tant au niveau législatif que pratique, permettront d'apporter des réponses adaptées à ces préoccupations.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.



Gianni BUQUICCHIO



MINISTRE DE LA JUSTICE  
HONGRIE

Numéro de référence: II-K/9/30/2019

Budapest, le „15. „, avril 2019

A l'attention de Monsieur Gianni Buquicchio  
Président de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe

Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre lettre en date du 11 avril 2019, dans laquelle vous évaluez la loi relative aux garanties supplémentaires de l'indépendance des juridictions administratives adoptée par le Parlement hongrois le 1<sup>er</sup> avril 2019, à la lumière des recommandations de la Commission de Venise.

J'ai lu votre lettre avec grand intérêt et je me réjouis que la Commission de Venise reconnaisse les efforts du législateur hongrois pour transposer ses recommandations. En ce qui concerne les deux préoccupations restantes exprimées par la lettre, je souhaite apporter les observations suivantes.

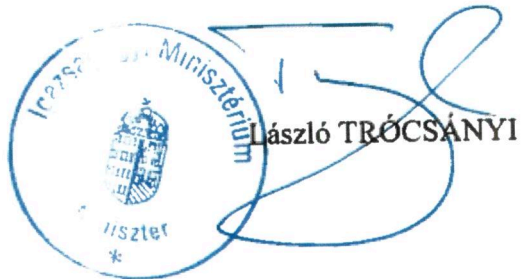
Avec l'adoption de la loi XXIV de 2019 relative aux garanties supplémentaires de l'indépendance des juridictions administratives, le cadre législatif permettant le fonctionnement d'un système de justice administrative séparée en Hongrie est maintenant complet. En mettant en œuvre les recommandations de la Commission de Venise, le législateur a créé une structure conforme aux exigences constitutionnelles et aux normes internationales, garantissant ainsi entièrement l'indépendance de la justice. Les préoccupations liées à l'applicabilité au cours de la période de transition des garanties supplémentaires (recours juridictionnel, critères de l'entretien devant le ministre, portée de l'obligation de justifier les décisions ministérielles) introduites dans la procédure de candidature aux postes des juges administratifs ne sont pas fondées. En fait, conformément à l'article 9, paragraphe (7) de la loi CXXXI de 2018 relative à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives et à certaines règles transitoires, « *pour les questions non régies par la présente loi, la loi sur les juridictions administratives s'applique à la procédure de candidature.* » En conséquence, les dispositions de la loi XXIV de 2019 sont également applicables à la période de transition.

En ce qui concerne les compétences du président de la Cour administrative suprême, le système d'administration des juridictions administratives organisé par la loi CXXX de 2018 relative aux juridictions administratives repose sur la coopération et l'équilibre des pouvoirs entre les organes d'autogestion des juges, les dirigeants des juridictions et le ministre de la Justice. Cela est conforme à l'exigence selon laquelle, dans l'administration des tribunaux, il faut éviter une accumulation incontrôlée de pouvoirs entre les mains d'autres pouvoirs gouvernementaux au détriment des juges. Les compétences autonomes du président de la Cour administrative suprême sont liées principalement à la formation des juges et à la planification budgétaire. D'ailleurs, dans ce dernier domaine, les garanties législatives hongroises ont été explicitement reconnues par la Commission de Venise. Contre les décisions administratives du président de la Cour administrative suprême, qui pourraient avoir prétendument une incidence négative sur l'indépendance de la justice, les amendements législatifs ont introduit un recours juridictionnel supplémentaire, créant ainsi une garantie supplémentaire contre les abus de pouvoir.

À la lumière des arguments exposés ci-dessus, les préoccupations exprimées dans votre lettre sont traitées de manière adéquate par les garanties supplémentaires adoptées par le Parlement sur la base des recommandations de la Commission de Venise.

Je tiens à saisir l'occasion pour remercier encore une fois la Commission de Venise de sa contribution experte à la mise en place des cadres juridiques du système de justice administrative hongrois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.



László TRÓCSÁNYI



Le Président

Monsieur László Trócsányi  
Ministre de la Justice  
Ministère de la Justice  
H-1357 Budapest , BP2  
Hongrie

Ref ► J.Dem. 174/TM/ew

Strasbourg, 24 avril 2019

Monsieur le Ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 15 avril 2019, dans laquelle vous répondez aux préoccupations exprimées dans ma lettre du 11 avril 2019 par rapport au texte de la législation hongroise relative aux juridictions administratives telle que finalement adoptée.

Dans votre lettre vous interprétez la référence dans la loi CXXXI de 2018 aux dispositions de la loi relative aux juridictions administratives de 2019 d'une façon très large, comme incluant également les garanties supplémentaires introduites dans la procédure définitive et notamment la possibilité d'un recours judiciaire contre les décisions du Ministre de ne pas retenir le candidat préféré par le comité d'évaluation. Si cette interprétation était retenue, ce serait un progrès évident et la préoccupation exprimée dans ma lettre par rapport au manque de garanties suffisantes pendant la période transitoire serait sans fondement.

Vous êtes sûrement conscient que non seulement la Commission de Venise mais également des ONG hongroises ont interprété la loi d'une façon différente. Pour nous les dispositions de l'article 13 de la Loi CXXXI apparaissaient en tant que *lex specialis* et semblaient exclure l'applicabilité du recours judiciaire pendant la période transitoire.

Il serait donc souhaitable de rendre publique votre interprétation de la législation en tant que position officielle du Ministère de la Justice. Par exemple, vous pourriez m'autoriser à publier votre lettre et dans ce cas je pourrais reconnaître que cette interprétation, si elle était suivie par les tribunaux, enlèverait une importante source de préoccupation de la Commission de Venise.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

**Gianni Buquicchio**







MINISTRE DE LA JUSTICE  
HONGRIE

Numéro de référence : II-K/9/34/(2019)

Budapest, le « 29 » avril 2019

A l'attention de Monsieur Gianni Buquicchio  
Président de la Commission de Venise  
Conseil de l'Europe

Monsieur le Président,

Je vous remercie de votre lettre en date du 24 avril 2019, dans laquelle vous proposez de rendre publique la lettre que je vous ai adressée le 15 avril 2019. Je vous confirme par la présente que je vous autorise à publier la lettre en question, contenant l'interprétation de l'article 9, paragraphe (7) de la loi CXXXI de 2018, notamment en ce qui concerne l'applicabilité au cours de la période de transition des garanties supplémentaires introduites dans la procédure de candidature aux postes des juges administratifs.

Je me permets également de vous informer que sur le site web du gouvernement, à la page destinée aux informations de candidature aux postes de juges administratifs, une clause spécifique figure en haut de la page informant les candidats d'une manière explicite que « conformément à l'article 9, paragraphe (7) de la loi CXXXI de 2018 relative à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives et à certaines règles transitoires, la loi relative aux juridictions administratives, ainsi qu'en conséquence la loi XXIV de 2019 relative aux garanties supplémentaires de l'indépendance des juridictions administratives qui en constitue l'amendement, sont applicables également à la période transitoire.»

Je vous saurais gré de reconnaître publiquement que cette interprétation rend sans fondement la préoccupation exprimée dans votre lettre précédente par rapport au manque de garanties suffisantes pendant la période transitoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

  
László TRÓCSÁNYI

